

L'honorable premier ministre a déclaré, avec son indifférentisme ordinaire, qu'il l'avait lu, mais n'y avait relevé aucune distinction préjudiciable. L'honorable premier ministre oserait-il prétendre que c'est à la suite de conversations avec des personnes autorisées des Etats-Unis qu'il a pu conclure que ce tarif n'est pas dirigé contre le Canada, pourvu que le tarif canadien reste le même, avec, en sus, l'opération du traité français? Il ne l'osera. D'ailleurs c'est impossible à dire.

Mais qu'est-ce que nous révèle l'esprit de cette loi, en tant qu'elle nous ait connue? Quel est le but qu'elle a déjà réalisé par exemple en ce qui concerne le papier à journal, le bois à pulpe? L'objet de ce nouveau tarif est d'établir une distinction au détriment de la pulpe chimique et de la pulpe broyée mécaniquement de même que contre le papier à imprimer fabriqués au Canada. Telle est la loi, tels en sont l'esprit et l'intention. Il est statué en premier lieu que le papier à imprimer est frappé d'un droit *ad valorem* par livre. Au prix de 2 cents $\frac{1}{4}$ et moins, le droit est de 3 cents 1.16 par livre; au prix de 2 cents $\frac{1}{4}$ à 2 cents $\frac{1}{2}$ la livre, le droit est de 3 cents 1-10 la livre, et ainsi de suite par gradation. C'est le droit minimum contre tout pays qui impose un droit sur le bois dont la pulpe destinée à la fabrication du papier est tirée. Quel pays est donc visé, quel pays est donc impliqué? Le Canada. Le Canada seul. La restriction comporte l'addition d'un dixième de cent dans le cas de ce pays, auquel il faut ajouter le montant du droit d'exportation, s'il existe un tel droit sur le bois à pulpe. Telle est l'intention du congrès sur cet article particulier du tarif.

Il n'y a pas d'autres manières de voir. Et au sujet de la pâte de bois maintenant? Le tarif général admet la pâte de bois en franchise, mais impose un droit de 1-12 de cent par livre dans le cas d'un pays qui met des restrictions à l'exportation aux Etats-Unis de la pâte de bois. Quel pays est encore visé? Le Dominion du Canada. Mais il faut également ajouter à cet impôt le montant du droit d'exportation sur le bois, ou l'équivalent de ce droit, quel qu'il soit. Voici donc deux articles bien définis du tarif des Etats-Unis, et leur esprit est manifestement d'exercer une influence sur le tarif canadien, et incontestablement sur le commerce du Canada.

Qu'est-ce encore que décrète ce tarif? Voyez à la page 80, l'article 2. C'est un article d'une portée générale. Il ne spécifie pas la mise en vigueur probable d'une certaine disposition à la date du 31 mars mais il spécifie qu'à cette date précise, lorsqu'elle arrivera, tous les produits du Canada importés aux Etats-Unis seront frappés d'un droit de 25 pour 100. Tel est la loi qui sera positivement mise en vigueur à la date

M. FOSTER.

du 31 mars, d'après le décret du Sénat, de la chambre des représentants et du président des Etats-Unis. De sorte qu'au matin du 31 mars, le Canada s'éveillera pour trouver que le tarif général, ou tarif minimum, tel qu'il sera appelé par la suite, a été augmenté de 25 p. 100.

On peut interpréter le texte de la façon que ce droit de 25 p. 100 peut s'appliquer non seulement aux produits imposables importés du Canada, mais à tous les produits portés au tableau des exemptions, car il est dit qu'il s'agit de toutes les importations aux Etats-Unis. Je ne veux pas être trop tranchant ni trop positif à ce sujet, mais telle est mon interprétation, et un homme politique éminent des Etats-Unis avec qui j'en parlais l'autre jour, pensait comme moi, qu'il s'agissait de tous les produits, tant imposables qu'exemptés.

Maintenant, quand et à quelle condition ce droit peut-il être supprimé? Il est un pouvoir qui peut accorder cette dispense. Songez, monsieur l'Orateur, que cette disposition devient automatiquement exécutoire le 31 mars prochain, mais il existe une autorité pour en suspendre l'opération. On dit parfois que cette autorité est le président. Je réponds: oui et non. Le président des Etats-Unis n'a pas le droit, d'après la loi, de prendre une décision par lui-même pour satisfaire sa propre manière de voir. Le président des Etats-Unis n'a pas cette faculté. Il ne prend une décision que sur les faits qui sont portés à sa connaissance par une commission d'experts préalablement nommée, et qui est chargée d'étudier les détails de chaque question dans les différents pays. Voilà qui est tout autre. On peut prétendre que le président Taft est bien disposé envers le Canada. Je le crois; j'espère qu'il l'est. Mais ses sympathies n'ont rien à y voir. Une commission est déjà nommée et si elle fait rapport que le Canada impose quelque inégalité de traitement aux Etats-Unis, soit par des droits de douane, soit par des règlements, des impositions ou des charges quelconques, voilà des faits. Ces faits sont soumis au président, et tout ce qui lui reste à faire c'est d'émettre ou de ne pas émettre sa proclamation, selon les termes de ce rapport. Les faits seront scrutés, analysés jusqu'aux sources mêmes dont ils découlent et étudiés selon l'incident de l'impôt établi par le congrès des Etats-Unis lors de l'adoption de la résolution.

Voici des choses qui existent effectivement, et ce sont ces choses qui, à mon avis, accentuent la gravité de la situation, d'autant plus qu'il s'agit, comparativement à d'autres nations auxquelles nous accordons